



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2009-535

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-529 du 26 mars 2004 autorisant la société CRDT EST à exploiter un centre de transit, de groupement, de stockage temporaire de déchets sur le territoire de la commune de DOMJEVIN,

Vu le récépissé n°2005-505 du 10 février 2005 de déclaration de changement de dénomination donné à la société CHIMIREC EST se substituant à la société CRDT EST,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2007 par la société CHIMIREC EST dont le siège social est situé ZI La Haie Sorette à DOMJEVIN en vue d'obtenir l'autorisation d'être dispenser de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01, lors de la réexpédition de déchets vers une autre installation,

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE ;

VU l'avis en date du 10 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre reçue en Préfecture le 24 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en matière de déchets, notamment en ce qui concerne le contrôle des circuits de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que les améliorations des conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues et réalisées par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **CHIMIREC EST** dont le siège social est situé à DOMJEVIN – ZI de la Haie Sorette - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DOMJEVIN - ZI de la Haie Sorette -, un centre de transit, de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets industriels.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux et récépissés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté n°2003-529 du 26 mars 2004
- Récépissé n°2005-505 du 10 février 2005

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	CF Article 8/1/3	/	/	/	/
1111	1c	D	Stockage de substances et préparations solides très toxiques	Quantité présente	Entre 0,2 et 1	T	< 1	T
	2b	A	Stockage de substances et préparations liquides	Quantité présente	Entre 0,25 et 20	T	< 1	T
1131	1c	NC	Stockage de substances et préparations solides toxiques	Quantité présente	< 5	T	< 5	T
	2c	D	Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Quantité présente	Entre 1 et 10	T	< 5	T
1150	1	NC	Stockage de substances et préparations toxiques particulières	Quantité présente				
	2	NC		Quantité présente				
	3	NC		Quantité présente				

1190	1	NC	Stockage de substances et préparations toxiques particulières dans le laboratoire.	Quantité présente	< 100	Kg	< 100	Kg
	2	D		Quantité présente	> 1	Kg	2	Kg
	3	NC		Quantité présente	< 10	Kg	< 10	Kg
1200	2c	D	Stockage de substances ou préparations comburantes	Quantité présente	Entre 2 et 50	T	< 10	T
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente	> 100	M ³	3 cuves de 30 84 en fûts Soient 174	M ³
1433	A	NC	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à froid.	Quantité totale équivalente	> 5 et < 50	T	5	T
1434	1	A	Installation de remplissage de liquides inflammables	Débit maximum équivalent	> 20	M ³ /h	30	M ³ /h
1450	2	D	Stockage de solides facilement inflammables	Quantité présente	> 50 et < 1000	Kg	< 1000	Kg
1611		NC	Stockage d'acide chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, phosphorique, sulfurique, anhydride phosphorique	Quantité présente	< 50	T	20	T
1612	B3	D	Stockage d'acide chlorosulfurique, oléums	Quantité présente	Entre 3 et 50	T	< 20	T
1630		NC	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité présente	< 100	T	20	T
1510		NC	Entrepôts emballages vides.					

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DOMJEVIN	Section ZV : 44, 45 et 46	ZI la Sorette

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ⇒ Un centre de transit, de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets industriels et d'huiles usagées composé de cuves de stockage de bâtiments dédiés à chaque type de déchets,
- ⇒ Un laboratoire permettant d'effectuer les premières analyses sur les déchets entrant,
- ⇒ Des locaux administratifs, vestiaires, magasins et local maintenance.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R.512-75 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ayant autorisé l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous dès lors qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté:

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/08/85	Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. DISTANCE D'ELOIGNEMENT

L'installation est située à plus de 200 mètres **d'une habitation, de zones destinées à l'habitation** par des documents opposables aux tiers et **d'établissements recevant du public**. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi le cas échéant.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4.1.	Niveaux sonores	Tous les 10 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Trimestriel Annuel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Extracteur du local de la zone de transfert des solvants, zone de stockage des cuves	1 dispositif avec filtre à charbon actif	Rejets de COV

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
8	0,5	5000	7,09

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)
			Horaire
Réseau public	DOMJEVIN	1200	1,9 m ³ /h
Collecte eaux de pluies		Cuve de 15 m ³	

Les quantités d'eau prélevées seront comptabilisées et reportées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pluviaux sont conçus et aménagés de manière à être curables. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (confinement visé à l'Article 7.5.6.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
2. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
3. Les eaux de toiture des bâtiments.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	N48° 33,876 – E6° 41,386
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Eaux superficielles
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	La Vezouze via le ruisseau de La Baraque
Conditions de raccordement	Via un débourbeur / déshuileur et bassin de décantation
Autres dispositions	/

Les eaux pluviales récupérées dans les rétentions des cuves sont acheminées vers un bassin de 40 m³, dit bassin tampon amont isolé par une vanne en position normale fermée et à ouverture manuelle conditionnée au contrôle fixé à l'Article 9.2.2.1. , afin de garantir une rétention des eaux en cas de pollution.

Ces eaux rejoignent au niveau du débourbeur/déshuileur les eaux pluviales de voirie et de la toiture du bâtiment A. L'ensemble est ensuite acheminé au bassin tampon aval orage de 570 m³, permettant de garantir une rétention des eaux en cas de pollution et de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les eaux d'un orage décennal. Ce bassin est isolé par des vannes en position normale fermées et à ouverture manuelle conditionnée par un contrôle préalable de pollution prévu à l'Article 9.2.2.1.

De ce bassin, les eaux sont ensuite reprises par pompage, puis de nouveau traitées par un débourbeur déshuileur, et dirigées vers le bassin de réserve d'eau d'incendie du site de 480 m³. Par sur verse le trop plein rejoint le milieu naturel.

Les éventuelles égouttures issues de la zone de chargement et déchargement des camions, les eaux de lavage des emballages vides et les eaux de lavage extérieur des camions sont récupérées dans les cuves eaux souillées et éliminées en tant que déchets.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. avant rejet dans le fossé busé longeant le RD 19.

Les eaux de toiture du bâtiment B sont récupérées pour être utilisées dans l'installation de nettoyage des emballages vides, le surplus est évacué dans le fossé longeant le site.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les réseaux sont protégés à tous les endroits où leur profondeur est réduite par un enrobage béton.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures prévues par le présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSIION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les absorbants utilisés, les filtres à charbon actif usagés, les résidus du laboratoire (échantillons prélevés, résidus d'analyses, produits périmés,...), les produits recueillis dans les déboueurs/déshuileurs, les fonds de cuves, bassins, rétentions, puisards,... et d'une manière générale les déchets générés par ou pour l'exploitation du site sont conditionnés et regroupés avec les déchets de même catégorie (batteries, eaux polluées,...).

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Dans la cadre d'une réquisition préfectorale de nuit, les valeurs limites (émergence et bruit) de la période de jour s'appliquent.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des symboles et indication de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, notamment une voie "pompiers" est réservée autour du site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et d'une hauteur minimum de 2,40 mètres.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les accès sont fermés par des portes fermant à clef d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et sont gardiennés en permanence pendant les heures d'ouverture.
En dehors des heures d'ouverture, les accès sont fermés à clef et l'ensemble du site est placé sous surveillance électronique avec transmetteur téléphonique et alarme sonore.

ARTICLE 7.2.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4.1. Dispositions constructives des bâtiments

Le bâtiment A comporte :

- une ossature et un dallage en béton armé,
- une charpente métallique mise à la terre par liaison équipotentielle,
- une toiture métallique en acier galvanisé fixée aux éléments de charpente,
- des murs en bardage métallique simple peau,
- une détection incendie et anti-intrusion reliée à une alarme sonore et téléphonique,
- d'exutoires de fumées en toiture,
- un système d'extraction anti-déflagrant permet l'évacuation des gaz d'échappement de l'aire de déchargement/chargement.

Le bâtiment B comporte :

- une ossature et un dallage en béton armé,
- une charpente métallique mise à la terre par liaison équipotentielle,
- une toiture métallique en acier galvanisé fixée aux éléments de charpente,
- des murs en bardage métallique simple peau,
- une détection incendie reliée à une alarme sonore et téléphonique,
- d'exutoires de fumées en toiture

Article 7.2.4.2. Cellules de stockages et cuves du bâtiment A

La partie du bâtiment A où transitent, sont stockés ou transvasés les solvants est largement ventilée ou couverte par un toit frangible. Le toit des cuves de solvants est également frangible.

Des systèmes d'extraction anti-déflagrants (ADF) récupèrent les vapeurs de solvants générées par l'ouverture des fûts et récipients dans le local de dépotage et par le transfert de solvants des véhicules citernes dans les cuves de solvants. Ces vapeurs captées sont véhiculées par des branches d'aspiration munies d'un clapet anti-retour anti-feu jusqu'à un filtre à charbon actif où elles sont traitées avant rejet.

Les installations et appareils électriques, en place ou rapportés, des cellules solvants, de l'aire de déchargement/chargement des cuves et à proximité des cuves de 30 m³, de la zone de déchargement/chargement/dépotage sont ADF, y compris l'éclairage, l'éventuel chauffage, les systèmes d'alarme (incendie et anti-intrusion), les extractions des gaz et vapeurs, ainsi que les pompes de transferts.

Les chariots de manutention sont ADF ou équivalent dans les zones ADF du bâtiment A. Leur échappement est muni d'un pare-flamme.

Dans la zone ADF précitée, il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point d'ignition, tel qu'un téléphone portable, des outils provoquant des étincelles,....

Les cellules de stockage des solvants, peintures avec phase solvant et peintures "désolvantées", de dépotage des solvants, et phases solvant, la cellule des 4 cuves de 30 m³ et l'aire de déchargement/chargement avec quai sont séparées l'une de l'autre et d'avec les autres cellules du bâtiment A par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins. Les murs coupe-feu dépassent du bâtiment A de 0,5 mètre en toiture et en façade Est. Aucune ouverture en toiture n'est située à moins de 4 mètres des dits murs.

Les rétentions des cuves de 30 m³ sont également coupe-feu de degré 2 heures au moins; les murs coupe-feu entre les cuves dépassent les ciels des cuves d'au moins 0,5 mètre.

Les portes coupe-feu (aire de déchargement-chargement/cellules acides-bases-produits neutres ; aire de déchargement-chargement/cellule de stockage solvants ; cellule de stockage solvants/cellule dépotage solvants) sont maintenues ouvertes par ventouses électromagnétiques ADF et à fermeture automatique par gravité à déclenchement :

- automatique couplé à la détection incendie,
- par défaut de batterie de la détection incendie,
- automatique couplé au déclenchement manuel de l'extinction incendie,
- par coupure d'alimentation électrique du centre,
- couplé à la mise sous alarme anti-intrusion du centre,
- manuel à distance.

La détection (et l'extinction) incendie entraînera, outre la fermeture des trois portes coupe-feu automatiques, la fermeture de la porte à enroulement d'accès à l'aire de déchargement-chargement (sauf en cas de coupure de l'alimentation électrique du centre).

La porte coupe-feu manuelle (aire de déchargement-chargement / cellule de dépotage "solvants") sera équipée d'un dispositif assurant sa fermeture systématique après ouverture.

La détection incendie sera secourue par batterie ; son état sera contrôlé régulièrement ; le défaut batterie entraînera la fermeture des trois portes coupe-feu automatiques.

L'extinction incendie et le relevage par pompes vers les bassins seront secourus par un groupe électrogène.

La mise sous alarme anti-intrusion du centre sera conditionnée par la fermeture des trois portes coupe-feu automatiques, de la porte coupe-feu manuelle et de la porte à enroulement d'accès à l'aire de déchargement-chargement.

Article 7.2.4.3. Distances d'éloignement et d'isolement

Dans le bâtiment "B" les emballages vides seront éloignés de plus de 10 mètres de la zone "huiles". Un merlon de terres de 2,50 m de hauteur sera constitué en limite du terrain le long de la voie pompier, afin de maintenir les flux thermiques de 3 kW/m² dans l'enceinte du site ; ce merlon sera arboré.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des bornes, de mise à la terre des véhicules, sont placées dans l'aire de déchargement/chargement du bâtiment A et dans l'aire de déchargement/chargement de la zone des cuves. Tout empotage, dépotage ou chargement en vrac doit être précédé de la mise à la terre du véhicule.

L'alimentation électrique du centre est doublée par un groupe électrogène testé régulièrement.

Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- La cellule de dépotage des solvants et phases solvant ainsi que la zone de déchargement/chargement-dépotage sont vidées avant la fermeture journalière du centre.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Un plan d'intervention est établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un exercice est effectué régulièrement à la demande de l'exploitant ou des pompiers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 480 m³
- un poteau d'incendie d'un débit de 30 m³/h,
- 3 RIA implantés dans le bâtiment "B",
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, non gélifs et maintenus en bon état de fonctionnement disposés en nombre suffisant dans les différents bâtiments, dans la zone de déchargement/chargement et le laboratoire,
- Les cuvettes des cuves de solvants, l'aire de déchargement/chargement avec quai, les cellules "DTQD" (stockage et dépotage) sont équipés d'un ou plusieurs déversoirs intérieurs à mousse à poste fixe résistants aux explosions et à déclenchement double (automatique couplé à la détection incendie et manuel à distance). La réserve de mousse d'au moins 1600 litres est renouvelée périodiquement (péremption des produits) et stockée dans un local hors gel non susceptible d'être touché par une éventuelle explosion. L'alimentation des déversoirs à mousse (mousse – eau - air) doit être assurée en permanence, y compris en période de gel.

L'exploitant dispose également d'un stock d'absorbants destiné à être répandus sur les éventuels produits renversés.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un moyen permet d'alerter les services externes de secours.

La transmission d'alarme (intrusion-incendie) par téléphone doit assurer en tous temps et en toutes circonstances (pannes électriques...) l'appel d'au moins une personne d'astreinte.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement amont et aval.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanches aux produits collectés : bassin tampon amont et aval. Leur capacité minimum respective est de 40 m³ et 570 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.23 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures et des sols, est collecté dans un bassin de confinement (bassin tampon aval) d'une capacité minimum de 570 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité 610 m³, tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

Dans le cadre de mesures d'urgence et sur demande expresse du préfet, l'exploitant est tenu d'admettre sur son centre des produits issus d'accidents routiers ou abandonnés par leurs propriétaires.

ARTICLE 8.1.1. OPERATIONS AUTORISEES SUR LE CENTRE

Une installation de transit est une installation dont l'activité est soit le stockage, le tri, le regroupement avec ou sans mélange ou avec prétraitement des déchets en vue de leur élimination dans des filières adaptées.

Article 8.1.1.1. Stockage

Immobilisation provisoire de déchets sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

Article 8.1.1.2. Regroupement

Regroupement dans un même local de produits de même catégorie maintenus dans leurs emballages d'arrivée sur le centre ou transférés dans un emballage de remplacement (cas d'un emballage défectueux à l'arrivée sur centre).

Article 8.1.1.3. Regroupement avec mélange

Transvasement dans une même cuve ou un même contenant de produits de même catégorie extraits de leurs emballages d'arrivée sur le centre ou rassemblement dans un même contenant de produits de même nature (piles, filtres à huiles, à carburant, bombes aérosols, néons, batteries,...) ou de même catégorie (boues d'hydrocarbures, boues de peintures sans phase solvant, sèches, "désolvantées",...).

Article 8.1.1.4. Séparation de phases

Séparation de phases (et épaissement) par décantation naturelle ou avec séparateur mécanique.

Article 8.1.1.5. Tri des déchets.

Tri des DTQD (déchets toxiques en quantité dispersé) ou déchet ménagers spéciaux en vue de leur élimination dans des filières adaptées.

ARTICLE 8.1.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets peuvent provenir, en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. Région Lorraine
2. Régions limitrophes
3. Autres régions françaises où est implantée une filiale du groupe pour une élimination finale vers les pays frontaliers sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables et du principe de proximité.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les déchets autorisés à entrer sur le site sont définis à l'annexe I du présent arrêté. Avant réception d'un déchet sur le site, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable (CAP) dans le cas où le déchet est jugé recevable. Ce certificat est renouvelé annuellement après de nouvelles analyses.

Les déchets non autorisés sur le site pourront être stockés temporairement sur le centre et devront être retournée dans les 72 heures à leur producteur. L'inspection des installations classées en sera avertie immédiatement par fax.

La réception de tout nouveau déchet sur le site devra être portée par le pétitionnaire à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets interdits sur le centre sont les suivants :

- les produits radioactifs,
- les produits explosifs,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets pulvérulents non correctement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion,
- les déchets dont la contamination au PCB est supérieure à 50 ppm,
- tout déchet non explicitement cité dans l'annexe I.

ARTICLE 8.1.5. CAPACITE DE STOCKAGE

La capacité maximale de stockage sur le centre est répartie de la façon suivante :

LOCAL	DECHETS	QUANTITE MAXIMALE
Bâtiment A	ACIDES	20 TONNES
	BASES	20 TONNES
	DTQD ⁽¹⁾	100 TONNES
	NEUTRES	30 TONNES
	SOLVANTS	60 TONNES soit 3 cuves de 30 m ³ et 1 cuve de 30 m ³ de stockage exceptionnel par réquisition préfectorale 84 m ³ en contenants
Bâtiment B	BATTERIES	30 TONNES
	BOUES NON SOLVANTEES	30 TONNES
	FILTRES	30 TONNES
	SOLIDES SOUILLES	40 TONNES
Cuves	EAUX SOUILLEES	195 TONNES soit 3 cuves de 65 m ³
	GLYCOL	65 Tonnes soit 1 cuve de 65 m ³
	HUILES USAGEES	440 TONNES soit 6 cuves de 65 m ³
	Stockage exceptionnel de l'un des trois déchets précédents	2 cuves de 65 m ³

(1) Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

A l'exception de ceux contenus dans les cuves, les produits stockés sont évacués dès qu'un chargement complet peut être constitué.

Le contenu des cuves d'huile est évacué dès réception des résultats des analyses conformes aux certificats acceptation préalables délivrés par l'éliminateur final.

Aucun stockage, non protégé des intempéries et hors rétention pour les déchets liquides, de produits ou emballages mêmes vides n'est autorisé, exception faite des cuves aériennes de 65 m³.

La durée de stockage en contenants des déchets ne doit pas dépassée 90 jours. Sans préjudice de limitations strictes en fonction de la surface disponible du centre, tout stockage de plus de 160 contenants n'est pas admis.

ARTICLE 8.1.6. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.6.1. Bâtiment A

Le bâtiment A comprend :

- un laboratoire d'analyses et d'identification des déchets entrant sur le site,
- une cellule de stockage en fûts et récipients de produits neutres disposant d'une rétention de 48 m³ au minimum,
- une cellule de stockages en fûts et récipients d'acides disposant d'une rétention de 10 m³ au minimum,
- une cellule de stockages en fûts et récipients de bases disposant d'une rétention de 10 m³ au minimum,
- une cellule de stockages en fûts et récipients de solvants, DTQD et de peintures avec phase solvant ou "désolvantées" disposant d'une rétention de 62 m³ au minimum,
- une cellule de dépotage des solvants et phase solvant en fûts et en récipients disposant d'une rétention de 20 m³ au minimum,
- une cellule avec 4 cuves de 30 m³ semi-enterrées de stockage de solvants dont 1 laissée disponible pour stockage exceptionnel par réquisition par la Préfecture de Meurthe et Moselle en cas d'accident routier. Chaque cuve est placée sur une rétention indépendante d'un volume de 90 m³ au minimum,
- une aire de déchargement/chargement, équipée d'un extracteur de gaz d'échappement des véhicules et d'une rétention de 40 m³ avec un quai de déchargement/chargement/transfert des fûts et récipients (acides, bases, solvants, produits neutres). Cette aire de déchargement/chargement est destinée aux fûts et récipients autres que ceux destinés à la zone des cuves de stockage des huiles usagées, eaux souillées et liquide de refroidissement.

Article 8.1.6.2. Bâtiment B

Le bâtiment B comprend :

- 4 quais de déchargement/chargement des déchets destinés à être stockés sous ce bâtiment tels que des emballages vides souillés, des filtres, des batteries, des boues non solvantées,
- une aire, reliant le bâtiment B et la zone des cuves, couverte de déchargement/chargement des véhicules citernes et de dépotage des fûts et récipients à destination de la zone des cuves d'huiles, eaux souillées et liquide de refroidissement. Cette aire est également équipée d'un poste d'eau destiné au lavage extérieur des véhicules et des emballages souillés. Elle est alimentée par une cuve aérienne de récupération des eaux de toiture de 15 m³,
- une presse à fûts et récipients,
- des aires identifiées et étanches destinées au stockage des différents déchets, ainsi qu'au stockage des emballages vides (vidés/souillés, nettoyés, neufs),

Article 8.1.6.3. Zone des cuves

Cette zone comprend :

- 12 cuves aériennes de 65 m³ chacune dédiées au stockage des huiles usagées, des eaux souillées et du liquide de refroidissement, réparties en 3 cellules de 4 cuves disposant chacune d'une rétention de 130 m³ minimum.

ARTICLE 8.1.7. REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.1.7.1. Arrivage des déchets

Tout déchet devant transiter sur le centre est soumis à une procédure préalable d'admission, comprenant l'identification du déchet et la vérification que celui-ci correspond aux possibilités techniques et administratives du centre et à celles des filières d'élimination finales.

Tout déchet ou lot de déchets arrivant sur le centre de transit doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets (BSD) ou d'un bon de prise en charge.

A l'arrivée sur le centre, l'exploitant doit :

- contrôler l'adéquation et l'équipement du ou des véhicules pour le transport de tels déchets,
- contrôler les documents d'accompagnement du ou des véhicules et du chargement,
- identifier (visuellement ou par analyses) la catégorie de chaque déchet conditionné séparément,
- prélever un échantillon conformément au paragraphe suivant,
- repérer de manière lisible chaque fût ou récipient (identification du déchet et du producteur),
- dispatcher chaque déchet dans la cellule lui étant dédiée.

Article 8.1.7.2. Prise d'échantillon

Au sens du présent article on entend :

- livraison en vrac : livraison en citerne, éventuellement compartimentée, ou en tout contenant autre, de capacité unitaire strictement supérieur à 1 m³,
- livraison en petits conditionnement : livraison en conditionnements de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m³,
- lot : ensemble de déchets provenant du même producteur, couvert par le même certificat d'acceptation préalable, et issu du même chargement.

Suite au contrôle de radioactivité, un échantillon représentatif des déchets livrés est réalisé :

- dans le cas de la livraison de déchets liquides, solides ou pâteux en vrac : sur un échantillon moyen représentatif (dans la mesure du possible sur la hauteur du contenant),
- dans le cas de la livraison de déchets liquides, solides ou pâteux en petits conditionnements : sur un échantillon représentatif de chaque lot de déchets (dans la mesure du possible sur toute la hauteur des contenants prélevés pour constituer l'échantillon moyen)

Cette prise d'échantillon peut ne pas être réalisée pour les piles, les accumulateurs, tubes fluorescents et sur proposition de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, certains autres déchets solides clairement identifiables; ainsi que sur les déchets en provenance des déchetteries en petites quantités pour lesquels un tri est réalisé en fonction du pictogramme figurant sur le contenant et destiné à la filière d'élimination compatible.

Les analyses des échantillons précédents sont réalisées par le laboratoire du site et portent sur les paramètres suivants :

- pour les solvants non chlorés : Test Cl, densité, test de compatibilité échantillon/contenu de la cuve ou du contenant de réception,
- pour les eaux souillées : Test Cl, pH,
- pour les huiles usagées : % eau, test Cl,
- pour les liquides de refroidissement : pH, densité,

Ces opérations sont réalisées par un chimiste qualifié, en permanence sur le site, disposant de matériels d'analyses et d'identifications permettant le contrôle des déchets.

Article 8.1.7.3. Registre

Tous les déchets entrants sur le site sont pesés et enregistrés sur un registre journalier et informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les informations suivantes :

- la date et l'heure d'arrivée,
- la dénomination du déchet ou/et sa catégorie,
- son conditionnement,
- son poids,
- son origine,
- la référence du BSD ou du bon de prise en charge.

Article 8.1.7.4. Réexpédition des déchets

Les déchets sont réexpédiés dans des véhicules appropriés, aménagés à cet effet, répondant aux prescriptions réglementaire et accompagnés d'un BSD ou d'un bon d'expédition.

L'exportation de déchets est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation préfectorale.

Tous les déchets sortants sont pesés et enregistrés sur un registre journalier et informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les informations suivantes :

- la date de départ,
- la dénomination du déchet ou/et sa catégorie,
- son conditionnement,
- sa destination,
- la référence du BSD ou du bon de prise en charge.
-

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Chaque chargement issu d'une cuve est accompagné d'un BSD conforme aux dispositions fixées à l'article suivant. Pour les huiles : Les paramètres fixés par les arrêtés préfectoraux réglementant les éliminateurs finaux auxquels sont destinés les déchets sont analysés avant expédition chez l'éliminateur.

Si les résultats ne sont pas conformes aux limites réglementaires fixés, l'inspection des installations classées en est immédiatement informé et le responsable recherché par le biais des échantillons conservés. A défaut, l'exploitant est considéré comme le producteur du déchet et les frais d'élimination lui incombent.

Article 8.1.7.5. Bordereau de suivi de déchets (BSD)

Le BSD émis par le producteur accompagne le déchet jusqu'à l'installation de transit, de transformation ou de traitement.

L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du BSD, dans un délai d'un mois suivant la date de réception du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre, si le traitement (ou transformation) est réalisé après ce délai, l'exploitant est tenu d'adresser au producteur une nouvelle copie du BSD indiquant que le traitement (ou la transformation) est réalisé,
- de conserver un exemplaire du BSD qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 29 juillet 2005 (fixant le formulaire du BSDD mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005), il est admis que le producteur de déchets ne soit pas informé du devenir des déchets dans le cas où la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Dans les cas précités, l'exploitant émet un BSD en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01; l'exploitant établit cependant un bilan global des matières entrantes et sortantes à date fixe. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets concernés par cette dispense sont :

- les mélanges en cuves de produits liquides (huiles, eaux souillées, liquides de refroidissement et solvants)
- les mélanges en vrac (benches de produits pâteux, boues de peintures, boues d'hydrocarbures, filtres et batteries, emballages et matériels souillés, emballages métalliques, la séparation de phases par décantation naturelle ou séparation mécanique des eaux chargées.
- Les déchets spéciaux des ménages en provenance des déchetteries et les DTQD à trier.
- Le reconditionnement des aérosols et néons



Article 8.1.7.6. Manipulations des déchets

A l'exception des huiles, eaux souillées, liquides de refroidissement livrés en citerne, les solvants livrés en vrac ainsi que tous les fûts et récipients non vides ou vidés sont déchargés, rechargés, dépotés, empotés, manipulés, stockés,... sous abri et sur rétention. Tous les fûts et récipients non vides (acides, bases, produits neutres) transitent par le quai de déchargement/chargement.

Seuls les emballages vides et vidés et les produits neutres solides peuvent être manipulés et transférés via les pistes d'accès et de circulation du site.

Les transferts des produits vrac, le transvasement du contenu des fûts ou des récipients et des produits recueillis dans les rétentions s'effectuent exclusivement par pompes.

Article 8.1.7.7. Lavages

Les lavages effectués sur le site sont réalisés par nettoyeur haute pression ou tout autre moyen équivalent dans un souci d'économie d'eau.

Le lavage intérieur/extérieur des véhicules est réalisé sur l'aire de déchargement/chargement de la zone des cuves, les eaux sont collectées et stockées dans une des cuves dédiées aux eaux souillées.

Les eaux de lavage des emballages souillés et le lavage des sols des bâtiments sont également collectées et stockées dans une des cuves dédiées aux eaux souillées.

Les eaux de lavage des voiries extérieures rejoignent le réseau eaux pluviales en transitant par le bassin tampon aval.

Article 8.1.7.8. Cuves

Chaque cuve est équipée d'une mesure de niveau. Le bon état des cuves de stockage est contrôlé périodiquement par l'exploitant.

Les postes de branchement aux cuves de stockages sont munies de bacs de rétention.

Article 8.1.7.9. Rétentions

Une séparation physique des rétentions contenant des produits non compatibles doit être établie, notamment les cellules des produits neutres, acides et basiques sont séparées par des murs de 2 mètres de hauteur.

Les cuvettes de rétention et puisards, les bassins tampons doivent être correctement entretenus et débarrassés, en tant que de besoin, des boues, écoulements, égouttures et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes nécessaires et définis par le présent arrêté.

Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions de la zone des cuves sont reprises à l'aide d'une pompe mobile et renvoyées dans le bassin tampon/amont en l'absence d'écoulement accidentel, dans le cas contraire, elles sont introduites dans la cuve d'eaux souillées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées et portent sur les rejets suivants :

- ⇒ Contrôle de l'extracteur de la zone de transfert des solvants et de la zone de stockage des cuves

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées et portent sur les rejets suivants :

- Rejet : Sortie du bassin tampon/amont avant chaque relargage dans le bassin tampon/aval – Contrôle réalisé en interne par l'exploitant :

Paramètres
pH
Hydrocarbures totaux
DCO

- Rejet : Sortie du bassin tampon/aval avant chaque relargage au niveau du bassin incendie - Contrôle réalisé en interne par l'exploitant :

Paramètres
pH
Hydrocarbures totaux
DCO

- Rejet : Milieu naturel à la sortie du bassin incendie – Contrôle mensuel réalisé par un organisme extérieur agréé. Cette mesure mensuelle sera réalisée, autant que faire se peut, suite à la vidange du bassin tampon aval dans le bassin incendie.

Paramètres
pH
MEST
Hydrocarbures totaux
DBO5
DCO
Microtox NT
Test CI (Absence PCB PCT)
Matières grasses (SEC)

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux piézomètres (un amont, un aval) destinés à contrôler l'impact du centre sur la qualité de la nappe au droit du site sont implantés.

L'exploitant dispose sur le site d'une pompe de prélèvement intra-piézomètres.

Les paramètres suivants doivent être contrôlés mensuellement :

- pH
- DCO
- SEC
- Hydrocarbures totaux
- Microtox
- Conductivité

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS

Article 9.4.1.1. Rapport trimestriel

L'exploitant adresse trimestriellement une synthèse de tous les déchets reçus et expédiés, ainsi qu'un état des vérifications effectuées (électriques, sécurité, incendie....) et les résultats des analyses des rejets, de la nappe. Cette synthèse est accompagnée des commentaires de l'exploitant sur une non-conformité avérée.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) et l'analyse de l'auto surveillance prévue au TITRE 9, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, la société CHIMIREC EST est soumise à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.2 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMJEVIN

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10.4 - Exécution de l'arrêté


M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, MM. le maire de DOMJEVIN, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société CHIMIREC EST

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le **28 JAN. 2010**
Le Préfet,


Pr. le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Annexe I - Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :	Annie LEBEL
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux :	
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;	CAP
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	CAP
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	CAP
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	CAP
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	CAP
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;	CAP
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;	CAP
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	CAP
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :	
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	CAP
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	CAP
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	CAP
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	CAP
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	CAP
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;	CAP
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	CAP
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :	
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	CAP
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	CAP
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	CAP
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	CAP
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	CAP
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	CAP
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	CAP
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	CAP
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	CAP
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	CAP
02 01 10	déchets métalliques ;	CAP
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	CAP

02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	CAP
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	CAP
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	CAP
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	CAP
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	CAP
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;	CAP
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	CAP
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	CAP
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	CAP
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	CAP
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	CAP
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	CAP
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	CAP
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	CAP
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	CAP
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	CAP
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	CAP
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
03 02	Déchets des produits de protection du bois :	
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	CAP
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	CAP
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	CAP
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	CAP
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	CAP
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	CAP
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	CAP

03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	CAP
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	CAP
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	CAP
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	CAP
03 03 09	boues carbonatées ;	CAP
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	CAP
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	CAP
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;	CAP
04 01 02	résidus de pelanage ;	CAP
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	CAP
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	CAP
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	CAP
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	CAP
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	CAP
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	CAP
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;	CAP
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
04 02	Déchets de l'industrie textile ;	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	CAP
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	CAP
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	CAP
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	CAP
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	CAP
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	CAP
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	CAP
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	CAP
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	CAP
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :	
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;	
05 01 02*	boues de dessalage ;	CAP
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	CAP
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	CAP
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	CAP
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	CAP
05 01 07*	goudrons acides ;	CAP
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	CAP
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	CAP
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	CAP
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	CAP
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	CAP
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	CAP
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	CAP

05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	CAP
05 01 17	mélanges bitumineux ;	CAP
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :	
05 06 01*	goudrons acides ;	CAP
05 06 03*	autres goudrons ;	CAP
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	CAP
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :	
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	CAP
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	CAP
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :	
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :	
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	CAP
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	CAP
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	CAP
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	CAP
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	CAP
06 01 06*	autres acides ;	CAP
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :	
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;	CAP
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	CAP
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	CAP
06 02 05*	autres bases ;	CAP
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;	
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	CAP
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	CAP
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	CAP
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	CAP
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	CAP
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :	
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	CAP
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	CAP
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	CAP
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :	
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	CAP
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;	
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	CAP
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	CAP
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :	
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;	CAP
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	CAP
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	CAP
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	CAP
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;	

06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	CAP
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;	
06 09 02	scories phosphoriques ;	CAP
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	CAP
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	CAP
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :	
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;	CAP
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :	
06 11 01	déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	CAP
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :	
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	CAP
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	CAP
06 13 03	noir de carbone ;	CAP
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;	CAP
06 13 05*	suies ;	CAP
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
7	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :	
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	CAP
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	CAP
07 02 13	déchets plastiques ;	CAP
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	CAP
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	CAP

07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	CAP
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :	
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	CAP
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :	
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	CAP
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse ;	CAP
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;	
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	CAP
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	CAP
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;	
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP

07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	CAP
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	CAP
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	CAP
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	CAP
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	CAP
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	CAP
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	CAP
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	CAP
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	CAP
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	CAP
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	CAP
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	CAP
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	CAP
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	CAP
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	CAP
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	CAP
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	CAP
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	CAP
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	CAP
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	CAP
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :	
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	CAP
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	CAP
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	CAP
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	CAP
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	CAP
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	CAP
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	CAP
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	CAP
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	CAP
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	CAP
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	CAP

08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	CAP
08 03 19*	huiles dispersées ;	CAP
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	CAP
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	CAP
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	CAP
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	CAP
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	CAP
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	CAP
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	CAP
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	CAP
08 04 17*	huiles de résine ;	CAP
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :	
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	CAP
9	Déchets provenant de l'industrie photographique :	
09 01	Déchets de l'industrie photographique :	
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	CAP
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	CAP
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	CAP
09 01 04*	bains de fixation ;	CAP
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	CAP
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	CAP
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	CAP
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	CAP
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	CAP
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	CAP
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	CAP
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	CAP
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10	Déchets provenant de procédés thermiques :	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :	
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	CAP
10 01 02	cendres volantes de charbon ;	CAP
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	CAP
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	CAP
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	CAP
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	CAP
10 01 09*	acide sulfurique ;	CAP
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	CAP

10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	CAP
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;	CAP
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	CAP
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	CAP
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	CAP
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	CAP
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	CAP
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	CAP
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	CAP
10 02 02	laitiers non traités ;	CAP
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	CAP
10 02 10	battitures de laminoir ;	CAP
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	CAP
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	CAP
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	CAP
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :	
10 03 02	déchets d'anodes ;	CAP
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;	CAP
10 03 05	déchets d'alumine ;	CAP
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;	CAP
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;	CAP
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	CAP
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	CAP
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	CAP
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	CAP
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	CAP
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	CAP

10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	CAP
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	CAP
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	CAP
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	CAP
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	CAP
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :	
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 04 03*	arséniat de calcium ;	CAP
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;	CAP
10 04 05*	autres fines et poussières ;	CAP
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	CAP
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;	
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;	CAP
10 05 04	autres fines et poussières ;	CAP
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	CAP
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	CAP
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	CAP
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :	
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;	CAP
10 06 04	autres fines et poussières ;	CAP
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	CAP
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP

10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :	
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 07 04	autres fines et poussières ;	CAP
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	CAP
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;	
10 08 04	fines et poussières ;	CAP
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	CAP
10 08 09	autres scories ;	CAP
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	CAP
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	CAP
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	CAP
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	CAP
10 08 14	déchets d'anode ;	CAP
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	CAP
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	CAP
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	CAP
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	CAP
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :	
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	CAP
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	CAP
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	CAP
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	CAP
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	CAP
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	CAP
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	CAP
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :	
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	CAP
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	CAP

10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	CAP
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	CAP
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	CAP
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	CAP
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	CAP
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	CAP
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :	
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;	CAP
10 11 05	fines et poussières ;	CAP
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	CAP
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;	CAP
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	CAP
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	CAP
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	CAP
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	CAP
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	CAP
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :	
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	CAP
10 12 03	fines et poussières ;	CAP
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 12 06	moules déclassés ;	CAP
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	CAP
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	CAP
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	CAP
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	CAP
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	CAP
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :	
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	CAP

10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	CAP
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;	CAP
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	CAP
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	CAP
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;	CAP
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	CAP
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	CAP
10 13 14	déchets et boues de béton ;	CAP
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
10 14	Déchets de crémateurs :	
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	CAP
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :	
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :	
11 01 05*	acides de décapage ;	CAP
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	CAP
11 01 07*	bases de décapage ;	CAP
11 01 08*	boues de phosphatation ;	CAP
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	CAP
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	CAP
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	CAP
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	CAP
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :	
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;	CAP
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	CAP
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	CAP
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	CAP
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
11 03	boues et solides provenant de la trempe ;	CAP
11 03 01*	Déchets cyanurés ;	
11 03 02*	autres déchets.	CAP
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;	
11 05 01	mattes ;	CAP
11 05 02	cendres de zinc ;	CAP
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
11 05 04*	flux utilisé ;	CAP
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :	

12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	CAP
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	CAP
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	CAP
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	CAP
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	CAP
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	CAP
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	CAP
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	CAP
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	CAP
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	CAP
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	CAP
12 01 13	déchets de soudure ;	CAP
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	CAP
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	CAP
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;	CAP
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	CAP
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	CAP
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	CAP
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	CAP
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	CAP
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	CAP
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	CAP
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées :	
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	CAP
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	CAP
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	CAP
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	CAP
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	CAP
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	CAP
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	CAP
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;	
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	CAP
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	CAP
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	CAP
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	CAP
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	CAP
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;	
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	CAP
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	CAP
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	CAP
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	CAP
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	CAP
13 04	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	CAP
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;	CAP
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	CAP

13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	CAP
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	CAP
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	CAP
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	CAP
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	CAP
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	CAP
13 07	Combustibles liquides usagés ;	
13 07 01*	fioul et gazole ;	CAP
13 07 02*	essence ;	CAP
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	CAP
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :	
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	CAP
13 08 02*	autres émulsions ;	CAP
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :	
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	CAP
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;	CAP
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	CAP
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	CAP
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	CAP
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	CAP
15 01 03	emballages en bois ;	CAP
15 01 04	emballages métalliques ;	CAP
15 01 05	emballages composites ;	CAP
15 01 06	emballages en mélange ;	CAP
15 01 07	emballages en verre ;	CAP
15 01 09	emballages textiles ;	CAP
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	CAP
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	CAP
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	CAP
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	CAP
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 01 03	pneus hors d'usage ;	CAP
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;	CAP
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;	CAP
16 01 07*	filtres à huile ;	CAP
16 01 08*	composants contenant du mercure ;	CAP
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;	CAP
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	CAP
16 01 13*	liquides de frein ;	CAP

16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	CAP
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;	CAP
16 01 17	métaux ferreux ;	CAP
16 01 18	métaux non ferreux ;	CAP
16 01 19	matières plastiques ;	CAP
16 01 20	verre ;	CAP
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	CAP
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	CAP
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :	
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	CAP
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	CAP
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	CAP
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	CAP
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	CAP
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :	
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	CAP
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	CAP
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;	CAP
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	CAP
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	CAP
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	CAP
16 06	Piles et accumulateurs :	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	CAP
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	CAP
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	CAP
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	CAP
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	CAP
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :	
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	CAP
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	CAP
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
16 08	Catalyseurs usés :	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;	CAP
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;	CAP
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	CAP
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	CAP
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;	CAP
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;	CAP
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	CAP
16 09	Substances oxydantes :	
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	CAP

16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	CAP
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	CAP
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	CAP
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :	
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	CAP
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	CAP
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :	
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;	CAP
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	CAP
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	CAP
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	CAP
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :	
17 01 01	béton ;	CAP
17 01 02	briques ;	CAP
17 01 03	tuiles et céramiques ;	CAP
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	CAP
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	CAP
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;	
17 02 01	bois ;	CAP
17 02 02	verre ;	CAP
17 02 03	matières plastiques ;	CAP
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	CAP
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :	
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;	CAP
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	CAP
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.	CAP
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	CAP
17 04 02	aluminium ;	CAP
17 04 03	plomb ;	CAP
17 04 04	zinc ;	CAP
17 04 05	fer et acier ;	CAP
17 04 06	étain ;	CAP
17 04 07	métaux en mélange ;	CAP
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	CAP
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	CAP
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	CAP
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :	
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	CAP
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	CAP

17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	CAP
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;	CAP
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	CAP
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	CAP
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :	
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	CAP
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	CAP
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	CAP
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	CAP
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	CAP
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	CAP
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :	
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	CAP
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	CAP
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	CAP
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :	
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :	
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;	CAP
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	CAP
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;	CAP
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	CAP
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;	CAP
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.	CAP
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :	
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	CAP
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	CAP
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	CAP
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	CAP
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :	
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers ;	CAP
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	CAP
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	CAP
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;	CAP
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	CAP
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	CAP
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;	CAP
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;	CAP
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	CAP
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	CAP

19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	CAP
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	CAP
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	CAP
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	CAP
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	CAP
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4) :	
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;	CAP
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;	CAP
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;	CAP
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.	CAP
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :	
19 04 01	déchets vitrifiés ;	CAP
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	CAP
19 04 03*	phase solide non vitrifiée ;	CAP
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.	CAP
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	CAP
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	CAP
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	CAP
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	CAP
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
19 07	Lixiviats de décharges :	
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	CAP
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage ;	CAP
19 08 02	déchets de dessablage ;	CAP
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	CAP
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	CAP
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	CAP
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	CAP
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	CAP
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	CAP
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	CAP
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	CAP
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	CAP
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	CAP
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :	

19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;	CAP
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	CAP
19 09 03	boues de décarbonatation ;	CAP
19 09 04	charbon actif usé ;	CAP
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	CAP
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	CAP
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :	
19 11 01	déchets de fer ou d'acier ;	CAP
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	CAP
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	CAP
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	CAP
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :	
19 11 01*	argiles de filtration usées ;	CAP
19 11 02*	goudrons acides ;	CAP
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	CAP
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	CAP
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	CAP
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	CAP
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	CAP
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	
19 12 01	papier et carton ;	CAP
19 12 02	métaux ferreux ;	CAP
19 12 03	métaux non ferreux ;	CAP
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	CAP
19 12 05	verre ;	CAP
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	CAP
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	CAP
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	CAP
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	CAP
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :	
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;	CAP
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	CAP
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	CAP
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	CAP
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	CAP

19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	CAP
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;	
20 01 01	papier et carton ;	CAP
20 01 02	verre ;	CAP
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	CAP
20 01 10	vêtements ;	CAP
20 01 11	textiles ;	CAP
20 01 13*	solvants ;	CAP
20 01 14*	acides ;	CAP
20 01 15*	déchets basiques ;	CAP
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	CAP
20 01 19*	pesticides ;	CAP
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	CAP
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	CAP
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	CAP
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	CAP
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	CAP
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	CAP
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	CAP
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	CAP
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	CAP
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	CAP
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	CAP
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	CAP
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	CAP
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	CAP
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	CAP
20 01 39	matières plastiques ;	CAP
20 01 40	métaux ;	CAP
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;	CAP
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.	CAP
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	
20 02 01	déchets biodégradables ;	CAP
20 02 02	terres et pierres ;	CAP
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	CAP
20 03	Autres déchets municipaux :	
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;	CAP
20 03 02	déchets de marchés ;	CAP
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	CAP
20 03 04	boues de fosses septiques ;	CAP
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;	CAP
20 03 07	déchets encombrants ;	CAP
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	CAP